- c) Le nom du travailleur;
- 3° A la livraison de l'ouvrage par les travailleurs : la date de la livraison.

> Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre de la comptabilité des travailleurs à domicile

R. 7413-2 Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les registres de la comptabilité du donneur d'ouvrage sont tenus à la disposition de l'inspection du travail. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut demander un contrôle de cette comptabilité.

R. 7413-3 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. n Jp.Appel 📗 Jp.Admin. n Juricaf

Sous réserve de l'application de l'article L. 8232-2, relatif aux obligations et à la solidarité du donneur d'ordres, la responsabilité du travailleur à domicile pour l'application, à l'auxiliaire auquel il recourt, de l'ensemble des dispositions applicables aux salariés est, suivant que l'auxiliaire est employé à son propre domicile ou à celui du travailleur à domicile :

- 1° Soit celle d'un donneur d'ouvrage vis-à-vis d'un travailleur à domicile ;
- 2° Soit celle d'un chef d'entreprise industrielle vis-à-vis d'un ouvrier en atelier.

> Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre de la comptabilité des travailleurs à domicile

Section 2 : Rupture du contrat de travail

R. 7413-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour l'application aux travailleurs à domicile liés par un contrat de travail à durée indéterminée des dispositions des articles L. 1234-1 à L. 1234-8 et L. 1237-1, relatives au préavis, l'indemnité due, sauf rupture pour faute grave, en cas d'inobservation du préavis, est calculée sur la moyenne des salaires des six mois précédant la rupture du contrat.

Section 3 : Dispositions pénales

R. $7413 - \underline{5}$ Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Le fait de méconnaître les dispositions des articles R. 7413-1 et R. 7413-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

service-public.fr

p.2682 Code du travail